

ARP n° 08/2021

DEPARTEMENT DE L'EURE

ARRONDISSEMENT LES ANDELYS

VILLE DE PONT DE L'ARCHE

ARRETE PERMANENT PORTANT INTERDICTION DE FUMER AUX ABORDS DES ECOLES

23.09.2021

ARRETE

Le Maire de Pont-de l'Arche,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211 et suivants, L.2131 et suivants, et L.2542 et suivants ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L.511-1 ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Considérant que les cours de l'école maternelle et primaire de la commune ne sont séparées des trottoirs qui les longent que par une grille et que des personnes fument régulièrement devant ces grilles en présence des enfants ;

Considérant qu'il convient de lutter contre le tabagisme passif subi par les enfants tant sur le trottoir et sur les parvis que sur la cour de l'école du fait des fumées dégagées par les utilisateurs de cigarettes ;

Considérant que des mégots de cigarettes ont été ramassés par des enfants devant les écoles et portés à la bouche ;

Considérant la demande des responsables des établissements scolaires sollicitant la prise d'un arrêté, seul de nature à responsabiliser les parents et les utilisateurs de cigarettes dans la lutte contre le tabagisme passif et la préservation de la sécurité des enfants ;

Considérant que par tous ces motifs, il convient de règlementer l'usage de la cigarette à certaines heures sur le domaine public devant l'école maternelles et élémentaire de la commune ;

Considérant qu'il appartient au Maire de protéger les mineurs du tabagisme passif sur la voie publique, aux heures d'entrées et sorties devant l'école maternelle et élémentaire de la commune ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures utiles pour assurer la tranquillité la salubrité et la sécurité publique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est interdit de fumer sur le domaine public devant l'école maternelle et élémentaire de la commune aux heures de rentrée et de sortie scolaire.

ARTICLE 2 : Cette interdiction sera matérialisée par l'affichage de l'arrêté municipal mentionnant l'interdiction de fumer sur les sites concernés.

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Eure
- Monsieur le Directeur général des services.
- Monsieur le Commandant de brigade de gendarmerie.
- Monsieur le Chef de service de la police municipale.

Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte, et informe que ce dernier peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de 2 mois, à compter de sa notification, sa réception par le Sous-préfet des Andelys, et de sa publication.

Richard JACQUET
Maire de Pont de l'Arche
Vice-président de la communauté d'agglomération Seine-Eure